



## Arrêté

de la Ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable n°.....  
du.....(.....) fixant les valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission  
ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations  
de production d'acide sulfurique

## -Note de présentation-


Le présent arrêté s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des articles 5 et 16 du décret n° 2-09-631 fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle. En effet, l'article 5 prévoit la fixation des valeurs limites sectorielles d'émission par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre dont relève le secteur concerné, et l'article 16 prévoit que l'exploitant peut procéder à l'autocontrôle d'émission émanant de sa propre installation en vue de vérifier leur conformité aux valeurs limites prévues par le présent arrêté.

Le présent arrêté a pour objet de :

- Fixer les valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide sulfurique;
- Définir un système d'autocontrôle pour les installations de production d'acide sulfurique;
- Définir les règles et les conditions de mesure des opérations de contrôle pour vérifier le respect des valeurs limites sectorielles.

Tels sont les objectifs de cet arrêté.

Ministre de la Transition Énergétique  
et du Développement Durable

  
Leïla BENALI

Royaume du Maroc  
-----  
Ministère de la  
Transition  
Énergétique et du  
Développement  
Durable

Arrêté de la Ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable  
n°..... du.....(.....) fixant les valeurs limites sectorielles de dégagement,  
d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de  
production d'acide sulfurique.

Visa

du Secrétaire  
Général du  
Gouvernement

**La ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable ;**

Vu le décret n° 2-09-631 du 23 rejev 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle, notamment ses articles 5 et 16,

**Arrête :**

**ARTICLE PREMIER.** - En application de l'article 5 du décret n° 2-09-631 susvisé, les valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide sulfurique, sont fixées au tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE.2-** Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide sulfurique sont rapportés aux conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (1013 Hectopascals) et d'oxygène (10% à 20%) après déduction de la vapeur.

**ARTICLE.3-** Lors des opérations de l'autocontrôle, les moyens des résultats des mesures en continu sont considérés conformes aux valeurs limites sectorielles fixées par le présent arrêté si :

- 95 % des moyennes journalières calculées sur la base des moyennes horaires sur une année sont inférieures ou égales aux valeurs limites sectorielles d'émission.
- 100 % des moyennes mensuelles calculées sur la base des moyennes journalières sont inférieures ou égales aux valeurs limites sectorielles d'émission.

**ARTICLE.4-** Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat : le .....

La Ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable

Ministre de la Transition Énergétique  
et du Développement Durable

Lella BENALI

## ANNEXE

**Valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production d'acide sulfurique.**

**(Les mesures en continu sont rapportées aux conditions suivantes :  
273°K, 1013 HPa, 10 à 20 % Oxygène)**

Polluants			Installations existantes avant 2015	Nouvelles Installations (mises en service à partir de 2015)
<b>Hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S)</b> à la cheminée du fondoir de soufre 20% O <sub>2</sub>		mg/Nm <sup>3</sup>	10	5
<b>Poussières</b> à la cheminée du fondeur de soufre 20% O <sub>2</sub>		mg/Nm <sup>3</sup>	100	50
<b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</b> A la cheminée des unités de production d'acide sulfurique	<b>Simple absorption 15 % O<sub>2</sub></b>	mg/Nm <sup>3</sup>	3000	450
	<b>Double absorption 10 % O<sub>2</sub></b>	mg/Nm <sup>3</sup>	2000	450